

Heures d'ouverture des bureaux :

**du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h**

Adresse : **ACT Savoie**  
**Pavillon Ste Hélène**  
**B.P. 1125**  
**73011 CHAMBERY cedex**  
Tel : 04 79 96 58 25  
Fax : 04 79 96 58 27  
@ : respects73@respects73.fr  
site : www.respects73.fr



Accès bus (Stac) : Ligne 4 – (Citel) : lignes 2 et 9



# Livret d'accueil

## SOMMAIRE

LES MISSIONS DES ACT	
LES APPARTEMENTS	p. 3
LES MODALITÉS FINANCIÈRES	

L'ASSURANCE	
LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	p. 4

VOS INTERLOCUTEURS AU SEIN DES ACT SAVOIE	p. 6
---	------

ANNEXE 1 :	
Charte des droits et libertés de la personne accueillie	p. 9

ANNEXE 2 :	
Le règlement de fonctionnement	p. 13

ANNEXE 3 :	
Procédure d'accès au dossier social de la personne	p.19

## ANNEXE 3

### PROCEDURE D'ACCES AU DOSSIER SOCIAL DE LA PERSONNE

- La personne accueillie, ou ayant résidé dans les ACT Savoie, demande par écrit au Directeur, l'accès à son dossier social. En cas d'absence du Directeur, le Responsable de service assure le traitement de la demande.
- Une réponse écrite est faite dans un délais de 8 jours à l'aide du courrier type.
- L'accès du dossier est autorisé pour une consultation sur rendez-vous dans les 15 jours suivant l'envoi de la réponse (2 mois si les infos ont plus de 5 ans).
- L'accès au dossier se fait dans le bureau des travailleurs sociaux des ACT, en présence de l'un d'entre eux aux heures et jours d'ouvertures des bureaux :

**Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h.**

- Les documents peuvent être photocopiés mais les frais occasionnés sont à la charge du demandeur.
- La consultation du dossier est consignée dans le recueil tenu à cet effet par le Directeur, où il est mentionné :
  - La date et noms des personnes ayant consulté les documents,
  - Les noms et fonctions des travailleurs sociaux présents.

Ce recueil peut être consulté à tout moment par les membres du Bureau de l'association.

Par exception, le renvoi définitif des ACT Savoie peut-être prononcé :

- Après une mise à pied et sans amélioration de la situation au retour du résidant
- Instantanément lorsque l'attitude du résidant met en péril la communauté de vie et la sécurité de l'établissement.

La décision d'exclusion est adressée au résidant, le cas échéant à son représentant légal, et à son accompagnant (s'il y a lieu) ou, au deux conjointement. Les informations et orientations concernant la continuité des soins et l'accès au logement seront remises au résidant sortant.

## **Art. 2**

**Le non respect de ce règlement ou de l'un de ces articles peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'Appartement de Coordination Thérapeutique**

## **TITRE V**

Le présent règlement de fonctionnement a été approuvé par le Conseil d'Administration en date du 07/11/13. Il sera révisé au plus tard dans 5 ans. Il le sera avant, si besoin, pour s'adapter aux nécessités de l'hébergement en ACT

L'admission dans les ACT Savoie est soumise à l'acceptation du présent Règlement de Fonctionnement, approuvé par la signature de celui-ci par les intéressés.

Fait à ....., le .....

N.B. Le règlement de fonctionnement est lu, commenté et signé avec le Directeur. Le livret d'Accueil, l'inventaire de l'appartement et le document relatif à la remise des clés sont donnés par le référent social lors de l'entrée dans le logement. Tous les documents sont lus et commentés avec le résidant. Ils sont signés par lui-même, le cas échéant par son représentant légal et un représentant des ACT Savoie.

L'association Respects 73 gère 19 places en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT Savoie). Les ACT sont une étape de vie, un espace transitionnel pour des personnes en situation de précarité, touchées par des pathologies chroniques sévères.

## **LES MISSIONS DES ACT**

Les Appartements de Coordination Thérapeutique sont des institutions médico-sociales d'hébergement temporaire qui accueillent des "personnes malades atteintes par le VIH ou par d'autres pathologies chroniques sévères, en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical" (article 15-Alinéa 9 de la loi du 17/01/2002).

Les ACT fonctionnent du lundi au vendredi pour permettre l'accompagnement médical, psychologique et social qui vous est proposé. La coordination médico-psycho-sociale a pour objectifs de vous soutenir dans votre parcours et de vous permettre l'observance aux traitements, l'accès aux soins, l'ouverture de droits sociaux et l'aide à l'insertion sociale.

## **LES APPARTEMENTS**

Ils sont individuels et se trouvent à proximité des lieux de soins et des services nécessaires pour faciliter la vie quotidienne. Ils sont desservis par les transports en commun.

Les appartements sont meublés et équipés (meublier, vaisselle, linge de maison...). Une ligne téléphonique permet de joindre les services d'urgences en cas de besoin.

## **LES MODALITÉS FINANCIÈRES**

Le financement des ACT est assuré par l'Agence Régionale de Santé (dotation globale). L'association règle les abonnements et redevances forfaitaires (eau, électricité, téléphone, taxes...).

En tant que résidant, vous êtes tenu de verser une participation financière pour l'hébergement. Son montant correspond à 10 % du forfait journalier hospitalier. Chaque accompagnant adulte est également tenu de verser une participation financière du même montant.

Un dépôt de garantie de 240 € vous est demandé lors de l'admission. Son paiement pourra être échelonné en fonction de vos ressources.

## L'ASSURANCE

L'association contracte une assurance qui couvre les biens de l'association, le logement et la responsabilité civile des résidents dans le cadre des activités proposées par les ACT Savoie.

En dehors de ces garanties, vous devez souscrire une assurance personnelle.

## LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Suite à l'étude de votre dossier d'admission, si une place est disponible, vous aurez 3 rendez-vous de préadmission :

- un avec le responsable de service et un travailleur social,
- un avec le médecin coordinateur et l'infirmière,
- un avec la psychologue.

Ces rendez-vous ont pour objectifs de vous présenter les missions des ACT et de vérifier leur adéquation avec vos attentes.

Ces entretiens valideront ou non votre admission.

### L'admission :

Elle a lieu à Respects 73 avec le Directeur et votre référent social. Il vous sera alors remis :

- le livret d'accueil,
- le règlement de fonctionnement qui sera lu et signé,
- votre contrat de séjour qui sera établi et signé.

Vous irez ensuite dans l'appartement avec le référent social. L'état des lieux sera effectué et les clefs vous seront remises.

Tous les documents relatifs à l'admission seront signés par vous-même et un représentant des ACT en double exemplaires.

A l'issue du 1<sup>er</sup> mois d'hébergement, un premier projet d'accompagnement personnalisé sera établi avec le responsable de service, votre référent social et tout autre intervenant si besoin.

Le projet d'accompagnement personnalisé est établi pour une durée comprise entre 3 et 6 mois, il sera renouvelé aussi souvent que nécessaire jusqu'à votre sortie.

## Art. 10

Les résidents sont soumis à la législation civile et pénale régissant la vie de tout citoyen.

Rappel dans le cadre des ACT Savoie :

- Toute forme de violence est proscrite.
- La détention et l'usage de produits illicites sont interdits, de même que l'usage abusif de produits licites (alcool, médicaments, ...).
- La détention et l'usage d'armes sont proscrits.

## Art. 11

Des réunions régulières des professionnels intervenant dans la prise en charge sont organisées afin de suivre l'évolution de la situation de chaque résident.

## Art. 12

Conformément à la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002, chaque résident peut, s'il le souhaite avoir accès à toutes les informations ou documents relatifs à sa prise en charge. Pour cela, il se réfère à la procédure annexée au Livret d'Accueil.

L'ensemble des résidents est invité régulièrement à participer à un groupe d'expression afin d'échanger sur leurs conditions d'accueil.

## Art. 13

En cas d'urgence, de dégât des eaux ou d'incendie, le résident doit utiliser la fiche de sécurité mise à sa disposition dans le logement pour joindre les services concernées.

## **TITRE IV : Conditions d'exclusion temporaire ou définitive**

### Art. 1 :

Les résidents hébergés par l'établissement demeurent pleinement responsables de leurs actes à l'intérieur comme à l'extérieur des appartements. L'hébergement dans les ACT ne constitue pas un contrat de bail.

Avant la rupture définitive de contrat le résident aura été l'objet :

- D'un avertissement oral
- D'un avertissement écrit, prononcé par le Directeur
- D'une mise à pied notifiée par écrit
- D'un renvoi définitif notifié par écrit.

#### **Art. 6**

La répartition des charges de fonctionnement entre l'association et le résidant est fixée de la façon suivante :

- L'association prend en charge les abonnements et redevances forfaitaires (eau, électricité, télévision, téléphone, taxes.....). Toute modification sur la ligne téléphonique est interdite.
- Le résidant assure son alimentation et l'entretien de l'appartement.

#### **Art. 7**

Le résidant s'engage à respecter la tranquillité du voisinage et à ne pas créer de désordre dans l'immeuble.

La présence d'animaux domestiques est autorisée sous la responsabilité de son propriétaire, après concertation avec l'équipe et sous réserve qu'il ne cause pas de nuisances. Le carnet de santé de l'animal doit être présenté avant son entrée dans l'appartement et mis à jour, le cas échéant.

En cas d'hospitalisation du résidant, les frais de garde de l'animal, par un lieu adapté, seront pris en charge par le résidant. Pour l'aider, le dispositif PACHA pourra être sollicité.

**Concernant les chiens :** Le résidant s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des professionnels lors des visites à domicile (muselière, isolement...). Une assurance pour chaque chien doit être contractée dès l'entrée en ACT.

#### **Art. 8**

Les visites privées ne doivent pas nuire à la tranquillité des voisins.

L'hébergement, même temporaire, de toute personne proche, est soumis à l'accord oral du référent et/ou du Responsable de Service.

Tout changement dans la situation familiale du résidant amènera une modification du contrat de séjour.

#### **Art. 9**

Le résidant s'engage à prévenir le service de toute absence prolongée de l'appartement (plus de 2 jours).

Au-delà de 5 semaines d'absence (cumulées ou fractionnées) l'accueil dans les ACT peut être remis en cause : les missions et les financements de la structure étant liés à l'hébergement effectif.

#### *L'accueil des proches*

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale, l'accueil de vos proches est possible après accord de la structure, dans la mesure où le logement le permet et dans le respect de l'article 8 du Titre III du règlement de fonctionnement.

#### *La participation à la vie des ACT*

Un groupe d'expression se réunit régulièrement. Il est le mode de participation des usagers mis en place dans les ACT Savoie. Il rassemble l'ensemble des résidents des ACT et certains professionnels de l'équipe. Les sujets abordés, sur propositions des résidents ou de l'équipe, ont pour objectif l'échange d'idées, de savoir être, de savoir faire et d'expériences. Le groupe d'expression peut aussi être l'occasion d'élaborer des projets communs.

Il se veut un espace de convivialité où chacun est respecté dans ce qu'il pense et ce qu'il est. Un compte rendu est élaboré et distribué à chaque résident. Il est archivé à Respects 73.

#### *Les Ateliers*

Des ateliers sont organisés dans les ACT Savoie : Art plastique, cuisine, couture, accès à la culture. Ils sont animés par les membres de l'équipe et sont ouverts aux résidents et à leurs accompagnants.

#### *Traitement et transmission des informations vous concernant.*

L'information relative à votre prise en charge est protégée par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble des personnels sociaux, médicaux et administratifs ainsi que les responsables associatifs bénévoles.

Pour l'accès à votre dossier, veuillez-vous reporter à la procédure jointe en annexe.

### *La personne qualifiée.*

Il s'agit d'un médiateur que vous pouvez choisir sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général. Son rôle est de vous aider dans la résolution d'un conflit qui vous opposerait à la structure dans laquelle vous êtes hébergé.

Cette liste n'étant pas à ce jour, établie en Savoie, vous devez vous adresser directement au Préfet :

**Monsieur le Préfet**  
**Préfecture de la Savoie**  
**Château des Ducs de Savoie - B.P. 1801**  
**73018 CHAMBERY CEDEX**

### *VOS INTERLOCUTEURS AU SEIN DES ACT SAVOIE*

Ils sont disponibles et à votre écoute dans le cadre de votre accueil dans les ACT Savoie

- **Le Directeur** : Monsieur GOSELIN Grégory

Il dirige et assure la gestion des ACT.

- **La Secrétaire** : Madame MONDOLONI Anne Marie

Elle assure votre accueil physique et téléphonique au siège de l'association et assure les tâches administratives de secrétariat.

- **La Comptable** : Madame VOIRON Sylvie

Elle assure les tâches afférentes à la comptabilité des ACT.

- **La Responsable de Service** : Madame MENTHONNEX Eve

Elle est responsable de l'organisation générale et du bon fonctionnement des ACT. Elle anime et gère l'équipe médico-psycho-sociale.

- **Le Médecin Coordinateur** : Monsieur ESNAULT Eric

Il est chargé de la coordination des soins, en relation avec vos médecins et autres professionnels de santé dont vous avez besoin.

### **Art.3**

Chaque résidant reçoit un jeu de clés de l'appartement.

- Aucune clé ne doit être prêtée ou dupliquée.
- En cas de perte, le résidant aura à sa charge le renouvellement du trousseau.

L'association dispose de toutes les clés d'accès et peut, si nécessaire ou en cas d'urgence, entrer dans l'appartement même en l'absence du résidant. Dans ce cas, celui-ci est toujours prévenu.

### **Art.4**

L'assurance liée à la location est contractée par l'association.

Elle couvre :

- Les biens de l'association,
- La responsabilité civile des résidants dans le cadre des activités rattachées aux ACT.

En dehors de ces garanties, le résidant devra souscrire une assurance personnelle.

### **Art. 5**

La participation financière du résidant correspond à 10% du forfait journalier hospitalier. Cette participation est due même en cas d'absence du résidant dans le logement, tant que le contrat de séjour n'a pas pris fin. Elle est prélevée (de préférence) sur le compte bancaire du résidant, le 10 de chaque mois.

Chaque accompagnant adulte est également tenu de verser une participation financière du même montant.

Un dépôt de garantie de 240 € sera demandé lors de l'admission.

Si la situation sociale du résidant ne permet pas ce dépôt en une fois, le dépôt de garantie sera versée à RESPECTS 73 en plusieurs règlements échelonnés en fonction des ressources.

La totalité du dépôt de garantie sera rendue à la sortie sauf dans deux situations :

- En cas de dégradation du logement,
- S'il est nécessaire de faire intervenir une entreprise de nettoyage.

Dans ce cas, le dépôt de garantie sera gardé par RESPECTS 73 à hauteur des frais engagés par l'association pour payer les interventions ou renouvellements de matériel. Ceci pour une restitution du logement dans l'état dans lequel le résidant l'avait trouvé à l'entrée.

## **Titre II : Accès aux appartements de coordination thérapeutique.**

### **Art. 1**

Un Contrat de séjour est établi avec le Directeur lors de l'admission. Il définit les modalités de l'accueil au sein des ACT Savoie.

Le contrat de séjour est renouvelable par avenant pendant la durée de l'hébergement en fonction de l'évolution de la situation et des besoins.

Les objectifs de la prise en charge au sein des ACT Savoie, sont définis lors du Projet d'Accompagnement Personnalisé en présence du Référent Social et du Responsable de Service. Ils seront révisés à chaque Projet d'Accompagnement Personnalisé ou plus tôt à votre demande ou à la demande de l'équipe des ACT Savoie.

## **Titre III : Les conditions de séjour dans les Appartements de Coordination Thérapeutique.**

### **Art. 1**

L'appartement proposé est meublé et dispose du confort nécessaire.

- Un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie du résidant. Il est signé par les deux parties.
- Toute modification de l'ameublement et des aménagements initiaux (trous supplémentaires, etc.) sont soumis à l'accord du Responsable de Service.

### **Art. 2**

Pendant son séjour, le résidant est responsable de l'état général de l'appartement, du mobilier et des ustensiles mis à sa disposition. Il doit maintenir les lieux dans un bon état de propreté.

La vérification de ce dernier point sera effectuée au moins une fois par semestre (ou plus si nécessaire) par le Responsable de Service et la Conseillère en Economie Sociale et Familiale.

Au départ de la personne, l'appartement devra être libéré dans l'état initial.

- Si l'intervention d'une entreprise de nettoyage extérieure est nécessaire, le résidant devra participer aux frais engagés.
- Le résidant est tenu à dédommager toute détérioration ou dégradation à la hauteur de la valeur du bien à remplacer.

- **L'infirmière** : Madame JOURNOT Christine

Elle assure la coordination des soins, en lien étroit avec l'ensemble de l'équipe et des autres professionnels de santé. Elle est votre interlocutrice privilégiée concernant votre santé. Elle vous rencontre au moins une fois par mois et peut vous accompagner pour l'ensemble des questions traitant de votre santé.

- **La Psychologue** : Madame DUCROS JULIEN Magali

Elle assure le suivi individuel des résidants et anime les groupes de paroles.

- **Les Référents Sociaux** : Madame CHAVETIAS Isabelle, Madame GRANSARD Elisabeth et Madame UGHETTI Sylvaine.

Elles sont vos interlocutrices privilégiées. Elles vous accompagnent dans vos démarches d'accès aux droits, dans l'organisation de votre suivi médical. Elles vous soutiennent pendant tout votre séjour dans les ACT et sont à l'écoute de vos besoins.

- **La Conseillère en Economie Sociale et Familiale** : Madame LECURU Adeline.

Elle vous accompagne pour l'organisation de la vie quotidienne (alimentation, hygiène...) et peut vous aider dans la gestion de votre budget.

Pour améliorer vos conditions de vie, votre état de santé et favoriser votre insertion sociale, il est également possible de solliciter l'intervention de services : Aide-ménagère, portage de repas, réseau de soins, hospitalisation à domicile... L'équipe travaille en partenariat avec les services nécessaires.

Lorsque les professionnels des ACT Savoie ne peuvent vous répondre (Week-end, nuits, fériés), nous vous invitons à contacter les services de droit commun pour toute urgence. La liste des numéros utiles est disponible, dans votre appartement, à proximité du téléphone.

## Textes de références

Depuis 2002, les Appartements de Coordination Thérapeutique ont intégré le secteur médico-social. Ils sont régis par les textes suivants :

- Loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi N° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de modernisation sociale,
- Décret 2002-1227 du 3 Octobre 2002 relatif aux ACT
- Circulaire DGS/DGAS/DSS 2002/551 du 30 Octobre 2002 relative aux ACT

L'Association Respects 73 qui gère les Appartements de Coordination Thérapeutique est une association régie par la loi 1901. Elle est administrée par un Conseil d'Administration dont sont issus les membres du Bureau. Les Co-Présidents de Respects 73 sont Monsieur VANOYE Jean et le Docteur DE GOER Bruno.

## ANNEXE 2

### LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

#### **Titre I : Préambule**

##### **Art. 1**

Conformément à la réglementation en vigueur, les Appartements de Coordination Thérapeutique sont destinés à l'accueil temporaire de personnes malades, en situation de précarité, ayant besoin d'un soutien médico-psycho-social pour rendre possible l'accès aux soins et une démarche d'insertion sociale.

##### **Art. 2**

L'équipe, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'association RESPECTS 73, gestionnaire des ACT Savoie, est composée :

D'une équipe administrative :

- Un Directeur,
- Un Responsable de Service,
- Une secrétaire,
- Une comptable.

D'une équipe médico-sociale :

- Un médecin coordonnateur,
- Une infirmière,
- Des travailleurs sociaux : deux éducatrices spécialisées, une assistante de service social et une conseillère en économie sociale et familiale,
- Une psychologue.

Les plannings de présence des salariés vous seront remis dans un document annexe ainsi que leurs numéros de téléphone.

Les bureaux des ACT Savoie sont situés :

Pavillon Ste Hélène - 5, Rue P. et M. Curie - 73011 CHAMBERY CEDEX  
Téléphone : 04 79 96 58 25

Le secrétariat est ouvert de 8 h 30 à 17 h. En cas d'absence, le répondeur sera activé.

### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

## **ANNEXE 1**

### **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNES ACCUEILLIE**

**Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la Loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

#### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

#### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la Loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la Loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

#### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation.

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeures ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve de décision de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.